



ARRÊTÉ

PERMANENT

REGLEMENTANT POUR L'ANNÉE 2025 LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère partie à 8ème parties, et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU la délibération n°19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les interventions réalisées par la société **RVTP (Réseaux Voirie Travaux Publics et Privés)** Ferme de la Motte – Route de Melun 77580 Coutevroult, dans le cadre de travaux neufs et d'entretien de la voirie sur l'ensemble de la commune entraînent une gêne régulière pour la circulation et le stationnement,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour garantir la sécurité des usagers du domaine routier communal et permettre le bon déroulement des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Des interventions seront réalisées sur les voies communales et intercommunales dans le cadre de travaux neufs et d'entretien de la voirie, par les agents de la Société RVTP (Réseaux Voirie Travaux Publics et Privés).



002/2025

ARTICLE 2 : Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie,
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place,
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire,
- Mise en place de déviation si nécessaire,
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Dans tous les cas :

- La longueur des restrictions n'excédera pas 100 mètres,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et 100 mètres de part et d'autre,
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs de gilets en tissu fluorescent
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier,
- Mise en place d'un alternat ou de moyens réglementaires sous le contrôle du SIAH et après validation des Services Techniques.
- Possibilité d'installer des barrages de route avec mise en place de déviation dans le cas d'effondrements ou de voiries étroites, sous le contrôle du SIAH et après validation des Services Techniques.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet **le 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 1 an**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux. **Les interventions pourront avoir lieu 24h/24 et 7j/7.**

ARTICLE 5 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés ministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de classes 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

ARTICLE 6 : Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

002/2025

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

ARTICLE 7 : Le remblaiement et la réfection se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 9 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux. La commune se réserve le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Maire de la Commune de Le Thillay, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Louvres, le SDIS 95.

Le Thillay, le 6 janvier 2025

Le Maire,
Patrice GEBAUER

